

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 27 JUIN 2014

Numéro de rôle FA-007-13

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**

SPRL B.

Ne comparaisant pas.

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**, en abrégé SECM, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur directeur, et par Madame D., attachée juriste.

1. PROCÉDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- le recours du 13 juin 2013 et les pièces, entrées au greffe le 17 juin 2013;
- la décision du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, datée du ... et notifiée à Monsieur A. et à la SPRL B. par courriers du 13 mai 2013 ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions en réponse du SECM, entrées au greffe le 12 septembre 2013 ;
- les conclusions de Monsieur A. et la SPRL B., entrées au greffe le 9 décembre 2013 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM, entrées au greffe le 20 décembre 2013;
- l'acte de désistement d'instance de Monsieur A. et de la SPRL B., entré au greffe le 5 mai 2014.

Lors de l'audience du 5 juin 2014, les parties sont entendues, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES

La Chambre de première instance est saisie d'un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, datée du 13 mai 2013 et notifiée par courriers du 13 mai 2013.

Dans cette décision, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare qu'un grief de « non-conformité » est établi dans le chef de Monsieur A., condamne celui-ci et la SPRL B. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 24.741,84 €, et inflige à Monsieur A. une amende administrative de 1.375,00 €.

Dans un courrier du 30 avril 2014, le conseil de Monsieur A. et de la SPRL B. précise : « (...) *mon client m'informe qu'il n'entend pas poursuivre son recours à l'encontre de l'INAMI. Compte tenu de ce désistement, je remercie l'INAMI de me confirmer que nous pouvons en terminer lors de l'audience du 5 juin prochain (...)* ».

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A. (infirmier).

Des procès-verbaux de constat sont dressés en date des 25 octobre 2012 et 14 septembre 2012.

Dans une décision du 13 mai 2013, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare qu'un grief de « non-conformité » est établi dans le chef de Monsieur A., condamne celui-ci et la SPRL B. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 24.741,84 €, et inflige à Monsieur A. une amende administrative de 1.375,00 €.

Par courriers du 13 mai 2013, la décision précitée est notifiée à Monsieur A. et à la SPRL B.

Dans un recours du 13 juin 2013, entré au greffe le 17 juin 2013, la décision précitée est contestée.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Désistement d'instance

Monsieur A. et la SPRL B. se désistent de l'instance, comme il ressort du courrier du 30 avril 2014 de leur conseil (cf. « (...) *mon client m'informe qu'il n'entend pas poursuivre son recours à l'encontre de l'INAMI. Compte tenu de ce désistement, je remercie l'INAMI de me confirmer que nous pouvons en terminer lors de l'audience du 5 juin prochain (...)* »).

Le SECM ne manifeste pas d'opposition quant à ce désistement d'instance et demande à la Chambre de première instance de le constater.

La Chambre de première instance décrète le désistement d'instance de Monsieur A. et de la SPRL B.

4.2. Exécution provisoire

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Décète le désistement d'instance de Monsieur A. et de la SPRL B.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

* * *

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Anne VERGISON, Docteur Philippe MARNETH, Monsieur Johan CORIJN et Madame Maryvonne LOMBARD, Membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 27 juin 2014.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président